



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale unique, concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de produits explosifs et d'explosifs par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, groupement d'intervention du déminage du ministère de l'Intérieur au Revest-les-eaux

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, modifié, relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique, présentée le 18 décembre 2018, complétée les 9 septembre 2019, 14 septembre 2020 et le 30 novembre 2021, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), groupement d'intervention du déminage (GID) du ministère de l'Intérieur, dont le siège est sis Déminage Marseille Provence, ESOL Sud, 189, route des trois Lucs, la Valentine, Marseille (13011), concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets de produits explosifs et d'explosifs, chemin de Tourris, Le Revest-les-eaux (83200) ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant, notamment, une étude d'impact, une étude de dangers (non publiable) ;

Vu les avis exprimés au cours de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis rendu sur la demande d'autorisation, le 28 février 2022, par le commissariat général au développement durable du ministère de la transition écologique, en tant qu'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets de produits explosifs et d'explosifs par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, groupement d'intervention du déminage du ministère de l'Intérieur au Revest-les-eaux ;

Vu le rapport de la commissaire enquêtrice reçu le 31 août 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 1^{er} février 2023 au demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans sa réponse par courriel du 13 février 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'étude des dangers et de l'étude d'impact fournies par le pétitionnaire que les installations exploitées sont de nature à créer des dangers ou inconvénients cités à l'article L511-1 du code de l'environnement mais que ceux-ci peuvent être efficacement prévenus par l'imposition de mesures telles que prévues à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par le GID sur le site de Tourris ont des effets létaux à l'extérieur du site ;

Considérant que l'exploitant a apporté des précisions dans son étude de dangers révisée de janvier 2020 et démontre que les hypothèses retenues sur la détermination de l'intensité des phénomènes dangereux et la modification des zones d'effets, compte tenu de la structure des bâtiments, sont majorantes par rapport aux formules de calcul de la circulaire du 10 mai 2010, précitée ;

Considérant que l'exploitation de ce dépôt selon les prescriptions ministérielles générales et particulières du présent arrêté permet une maîtrise des risques à l'extérieur du périmètre clôturé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation peut être accordée sous réserve des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Ministère de l'Intérieur en charge de la Sécurité Civile, via le Groupement d'Intervention du Déminage (GID)- DGSCGC, situé 1 place Beauveau à Paris 75008 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux, route de Tourris, les installations détaillées dans les articles ci-après.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
2793-2-a	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active(1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg ...</p> <p>.....</p> <p>(1) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $Quantité\ équivalente\ totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$</p> <p>A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>3 alvéoles de déchets de produits explosifs</p> <p>Quantité équivalente de matière active maximale de 840 kg</p> <p>Compte-tenu que les munitions historiques ne sont pas en emballages fermés conforme ADR, tous les déchets d'explosifs sont considérés en catégorie A.</p>	A	3 km
4220-2	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>> 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.</p>	Capacité équivalente maximum de 145 kg	E	SO
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Emballages vides en bois</p> <p>4 m³ maximum</p>	NC	SO

A : installations soumises à autorisation
E : installations soumises à enregistrement
NC : non classé

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Revest-les-Eaux, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LE REVEST LES EAUX	Section B- parcelle 272 (partie)	Chemin de Tourris

Les installations autorisées sont localisées sur le plan de situation de l'établissement, annexé au présent arrêté (en annexe 1 et en annexe 2, versions confidentielles) où sont également reportées les limites de propriété du site et celles de la zone dite « pyrotechnique » .

Le site est entièrement clôturé.

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, définies à l'article 1.2.1, est organisé de la façon décrite ci-dessous.

Le site se compose en différentes zones, notamment :

- 2 bâtiments distincts comprenant chacun 2 alvéoles d'environ 17 m² en béton armé avec une double porte soufflable ;
- une aire de stationnement temporaire pouvant accueillir 1 camion chargé de déchets pyrotechniques ;
- 1 local technique.

Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation

L'entreposage de ces déchets sur site est limité à 6 mois, durée qui est tracée dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

L'origine géographique des déchets est essentiellement de la région PACA.

Tout entreposage, même momentané, de munition chimique ou arme chimique est interdit.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 Conformité

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux ainsi que leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant notamment l'étude des dangers version du 12 novembre 2021. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue par le code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la demande au préfet dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 1.5.5 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

Article 1.5.6 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.6 Réglementation

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Arrêtés ministériels
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature d'installations classées soumises à autorisation
20/04/07	Arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
29/07/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf dérogations prévues par le présent arrêté
16/12/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2793-2, sauf dérogations prévues par le présent arrêté

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la défense, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,...sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords des zones pyrotechniques, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement et de réduction

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les mesures suivantes, comme définie dans l'étude d'impact portée au dossier de demande d'autorisation environnementale :

Article 2.4.1 Les mesures d'évitement

Code mesure	Code THEMA	
E1	E.2.2.a	Clôture périphérique du site non ancrée au sol
E2	E.2.2.a	Mise en défens (balisage) des avens – Protection contre toute intrusion humaine sans rupture de la continuité écologique
E3	E.2.2.a	Mise en défens (balisage) des 3 stations de glaïeuls douteux
E4	E.2.2.a	Mise en défens (balisage) de la station de Dorycnie à 5 feuilles, plante hôte de la zygène cendrée
E5	E.3.2.a	Pas d'utilisation de produits phytosanitaires
E6	E.3.2.d	Utilisation d'outils portatifs, pas d'engin Progression depuis la clôture de l'enceinte de stockage en direction de la clôture du site pour laisser le temps à la faune de fuir Stockages des rémanents dans une zone dédiée
E7	E.4.2.a	Travaux de débroussaillage entre les mois de novembre à février.

Article 2.4.2 Les mesures de réduction

Code mesure	Code THEMA	
R1	R.2.2.a	Vitesse limitée à 20 km/h sur le site en exploitation
R2	R.2.2.c	Pas de fonctionnement de l'éclairage extérieur en fonctionnement normal
R3	R.2.2.o	Entretien du site par pâturage caprin quelques jours par an, entre novembre et février, pour conserver un milieu "semi-ouvert"

CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents

Article 2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dans sa version finale ;
- les plans tenus à jour ;

- la compatibilité des produits et des déchets pyrotechniques présents sur le site ;
- la compatibilité de tout stockage de produits dangereux autres que les déchets susmentionnés ;
- la comptabilité des déchets produits par le site ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et correctement entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site n'est pas approvisionné en eau, excepté l'approvisionnement du poteau incendie.

CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu naturel

Le site ne présente aucun rejet d'eaux canalisées pluviales ou domestiques.

Le site n'est pas équipé de locaux domestiques (toilettes, douches...).

CHAPITRE 4.4 Protection des ressources en eaux

Le site est implanté en zone du périmètre de protection rapprochée B de la retenue de Dardennes, définie par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019. L'exploitant doit se conformer aux dispositions applicables à son site.

L'exploitant met en place les dispositions suivantes pour éviter toutes pollutions :

- détenir tous les moyens utiles de récupération en cas de fuite d'huile ou de carburant, et d'entreposage avant évacuation (kit anti-pollution...);
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour désherber, traiter les plantes ou détruire les insectes et rongeurs.

TITRE 5 - Déchets produits

Le présent titre concerne les déchets générés par les installations et non les déchets pyrotechniques pris en charge par le site qui font l'objet de prescriptions spécifiques.

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-13 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions de l'article R543-195 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux pluviales souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
DÉCHETS NON DANGEREUX		
Déchets non dangereux d'emballages caisses ou palettes en bois	15 01 03	caisses ou palettes en bois
Déchets de ferrailles	20 01 40	Etui en laiton et en acier et ferrailles diverses
Déchets verts	02 01 03	Tontes / branches d'arbres

CHAPITRE 5.2 Epandage

Les épandages sont interdits.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

En cas de besoin, les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limite de site .

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant réalise ou fait réaliser, tous les 3 ans, des mesures de bruit conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6.3 Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

-les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Généralités

Article 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones. Ce plan est systématiquement tenu à jour.

L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits ou déchets pyrotechniques réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

Article 7.2.3 Clôtures

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie avec une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture est suffisamment résistante et solidement ancrée afin d'empêcher les intrusions non désirées de personnes. Elle doit interdire toute possibilité de franchissement par-dessus et par-dessous, dans un sens et dans l'autre.

Les modalités des dispositions en matière de sûreté sont conformes à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Article 7.2.4 Accès à l'établissement

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement, à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement qui s'assurera que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

Toute personne extérieure au site est accompagnée par un représentant du site.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Article 7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les zones de stationnement et allées de circulation sont matérialisées par un marquage au sol.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.6 Débroussaillage

Les extérieurs des locaux pyrotechniques des déchets sont désherbés et débroussaillés dans un rayon de 50 mètres conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var, nonobstant des mesures plus contraignantes imposées par arrêté (communal, préfectoral) et relatives à la prévention des feux de végétation.

La voie d'accès devra être débroussaillée sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie, à l'exception des zones mises en défens.

Ce débroussaillage sera fait manuellement et uniquement entre les mois de novembre et février.

Article 7.2.7 Étude de dangers

Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'ensemble des éléments précisés dans l'EDD sont opposables à l'exploitant, et il doit garantir l'adéquation permanente entre le dossier présenté et l'installation, en particulier en ce qui concerne l'ensemble des mesures constructives (types de matériaux, dimensions et positionnements des ouvrants, caractéristiques des parois...).

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un document unique autoportant reprenant l'ensemble des informations et données corrigées des différents compléments transmis dans le cadre de la régularisation de son activité, qu'il transmet à l'inspection des installations classées sous format papier et électronique.

Le résumé non-technique doit être un document synthétique présentant l'étude de dangers et ses impacts en termes de risques accidentels, facilement compréhensible par le public, et dénué d'éléments sensibles du point de vue de la lutte contre la malveillance.

L'exploitant devra régulièrement, à minima tous les 5 ans, vérifier les 2 hypothèses au regard des éventuelles modifications de méthodes ou retours d'expérience empiriques :

- « les déchets de produits explosifs de la DR 1.2 n'explosent pas en masse ;
- « Les distances d'effets toxiques (SELs, SEL, SEI) sont respectivement inférieures aux distances des effets thermiques (Z2, Z3, Z4) de déchets de produits explosifs de la DR 1.3.b. ».

CHAPITRE 7.3 Plans de secours

Article 7.3.1 Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant élabore un POI en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents.

Le POI est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est cohérent avec la nature et les enveloppes de tous les différents phénomènes de dangers (qui peuvent être regroupés) envisagés dans l'étude de dangers, dont les stationnements temporaires.

Les Services d'Incendie et de Secours sont consultés sur son contenu.

Le POI contient à minima les éléments suivants :

- la description qualitative et quantitative des risques en présence et des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer afin de les maîtriser ;
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener en cas d'incendie ou d'événement non souhaité en périodes ouvrées et non ouvrées du dépôt ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités et lieux d'accueil des services d'Incendie et de Secours en périodes ouvrées et non ouvrées du dépôt ;
- les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents ;
- les périmètres de sécurité et les zones de replis en cas d'explosion ou de non maîtrise d'un incendie sur site par les primo-intervenants ;
- une ou plusieurs cartographie(s) de l'installation et de ses environs localisant :
 - l'emplacement des poteaux incendie ou réserves équivalentes et autres moyens de lutte contre un incendie précisés à l'article 7.5.3 ;
 - la localisation des interrupteurs de coupures des énergies ;
 - les bâtiments du site ;
 - les zones de stockage et leurs dangers spécifiques ;
 - les différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- à l'inspection des installations classées (unité départementale du Var de la DREAL). Une version électronique et opérationnelle de ce plan est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture du VAR (SIDPC).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Un exercice au moins tous les 3 ans est réalisé pour tester le POI. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2 Plan d'évacuation, d'intervention et de formation

Un plan d'évacuation et d'intervention devra être disponible, et à jour en permanence. Ce plan devra être connu de tous les opérateurs et comporter :

- o les distances des zones d'effets en cas d'explosion ;
- o les moyens de détection et d'intervention existant ;
- o la procédure de lutte contre un feu ;
- o les modalités d'évacuation et de mise en sécurité.

Le personnel sera informé du plan mis en place sur le site et sera formé à l'utilisation des extincteurs. Des exercices incendie seront organisés au moins une fois par an, au cours desquels les moyens de lutte internes seront testés.

La conduite à tenir en cas d'accident pyrotechnique fera l'objet d'un document remis à chaque membre du personnel de l'entreprise qu'il soit employé permanent ou saisonnier, voire occasionnel.

Les numéros de téléphone d'urgence sont affichés dans tous les bâtiments du site, pyrotechniques ou non, à proximité des extincteurs.

CHAPITRE 7.4 Dispositions constructives

Article 7.4.1.1 Distance d'isolement

L'installation est implantée de manière que les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, modifié, fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soient contenues dans l'enceinte du site, ou d'un périmètre clos par ailleurs si et seulement si aucune présence humaine est garantie autre que celle nécessaire à des travaux d'entretien limités dans le temps ou de surveillance.

Si la zone est clôturée, la clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 7.4.1.2 Dispositions constructives

Toute construction de bâtiments avec surfaces vitrées ou toute modification des bâtiments existants pour rajouter des surfaces vitrées est interdite.

CHAPITRE 7.5 Intervention des services de secours

Article 7.5.1 Accès à l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.5.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile d'au minimum de 3 mètres ;
- hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- résiste à une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages de 11 m ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ mètres pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;

- pente inférieure à 15% ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213 et 62.200), conforme au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptible d'assurer un débit minima de 60 m³/h d'une durée d'au moins 2 heures sous 1 bar de pression ou d'une réserve d'eau de 120 m³ minimum pérenne toute l'année. Cette réserve disposera de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours de s'alimenter. A proximité, une plateforme de 8 mètres par 4 mètres permettra la mise en station des engins de lutte contre l'incendie ; Ce poteau ou cette réserve devra être implanté au-delà de la zone d'effets Z4 la plus défavorable issue de l'étude des dangers. Toutefois, ce point d'eau devra être distant de 400 mètres au plus des bâtiments de stockage, cette distance étant mesurée à partir des voies praticables par les sapeurs-pompier.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis sur les lieux à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'une réserve de sable d'au moins 100 litres, accompagnée d'une pelle et d'une batte.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident défini à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Cette vérification ainsi que tout usage donne lieu à un enregistrement qui est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

CHAPITRE 7.6 Dispositifs de prévention des accidents

Article 7.6.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.6.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.6.3 Foudre

L'exploitant met en œuvre les travaux préconisés par l'Etude technique foudre : APAVE n° 10095344-001-1.

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'organisme de contrôle. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée et le résultat de ce contrôle est noté sur le registre.

Article 7.6.4 Electricité statique

Lors de la manipulation de déchets de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.

Article 7.6.5 Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.7.1 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier ainsi que l'air de stationnement du camion chargé en attente d'enlèvement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

CHAPITRE 7.8 Dispositions d'exploitation

Article 7.8.1 Surveillance de l'installation

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.8.2 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

Article 7.8.3 Travaux

Toute intervention d'une entreprise extérieure pour la réalisation de travaux ou d'interventions diverses et soumise aux conditions suivantes :

- les locaux concernés par les interventions devront être vidés de leurs produits explosifs ;
- une planification du vidage des bâtiments est obligatoirement réalisée ;
- un permis de travaux doit être réalisé en cas de travaux par point chaud.

Ce permis de travaux devra préciser :

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.4 Vérification périodique et maintenance des équipements liés à la sécurité

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.8.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux déchets pyrotechniques entreposés sur le dépôt ainsi qu'aux explosifs de dotations.

CHAPITRE 8.1 Conditions d'entreposage des déchets et produits pyrotechniques

Article 8.1.1 Recensement des déchets pyrotechniques

L'exploitant tient à jour en permanence :

- un état des stocks indiquant la nature, la division de risque, et la quantité des produits explosifs détenus selon la réglementation applicable ;
Les déchets pyrotechniques font l'objet d'un recensement et d'une comptabilité particulière. Afin de déterminer la masse de matière active de l'ensemble du dépôt de déchets, il est fixé par l'exploitant, en fonction de son expérience, un équivalent matière active pour chaque munition ou groupe de munition. L'exploitant détermine sous sa responsabilité la division de risque de chaque munition ou groupe de munition.
- un registre entrées-sorties traçant tous les mouvements de produits explosifs ;
- un plan général à jour des stockages.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'état de son stock, et la durée de présence sur site des déchets stockés.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie et doivent pouvoir être consultés à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Pour les produits explosifs de dotation, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

Pour les déchets stockés sur site, la division de risque, le symbole de dangers, et le nom du produit stocké devront figurer à proximité de la zone stockée, et permettre leur identification.

Article 8.1.2 Acheminement des déchets pyrotechniques vers les alvéoles d'entreposage

L'acheminement des déchets pyrotechniques depuis la voie publique vers les lieux de stockage ne se fait que dans un sens de circulation.

Le chargement/déchargement ne se fait qu'un seul véhicule à la fois dans l'enceinte pyrotechnique et en étant stationné dans le sas du bâtiment d'entreposage pour les déchets ou produits explosifs qui en seront (dé) chargés.

Durant l'acheminement de déchets pyrotechniques aucune autre activité n'est autorisée dans les autres cellules du site.

Article 8.1.3 Manutention des déchets pyrotechniques

La manutention des déchets et produits pyrotechniques ne peut se faire que par des personnels spécifiquement et expressément habilités à cette opération.

Le transport des déchets et produits pyrotechniques se fait au moyen d'un engin de manutention ou manuellement

La présence de personnel dans les alvéoles est limitée et ne peut excéder 5 personnes en zone pyrotechnique.

Article 8.1.4 Conditions d'entreposage des déchets pyrotechniques dans le site et compatibilité des déchets/produits stockés- déchets interdits

Aucun produit dangereux ne se trouve dans la même cellule que celle(s) où sont stockés les déchets pyrotechniques. Les déchets incompatibles entre eux sont stockés dans des locaux distincts.

Une procédure particulière indique d'une part, la liste des types de munitions et d'éventuels autres déchets pyrotechniques interdits sur le site et d'autre part, la liste de ceux devant faire l'objet d'une attention particulière quant à leur manipulation ou leur stockage.

Pour toutes les familles de déchets pyrotechniques, le stockage se fait en caisse. Il est interdit de gerber des caisses contenant des déchets pyrotechniques.

Les locaux de transit de déchets pyrotechniques sont conformes à l'arrêté type 2793-2 en vigueur.

L'exploitant établit une procédure qui définit les modes d'entreposage des déchets ainsi que des produits pyrotechniques et le suivi des quantités entreposées de chaque catégorie.

Des conditions d'entreposage spécifiques des déchets pyrotechniques sont précisées en ANNEXE 3.

Article 8.1.5 Délai d'entreposage de déchets pyrotechniques

Les déchets pyrotechniques doivent avoir un temps de transit sur le site le plus court possible et limité à 6 mois.

Dès l'acceptation des déchets sur le site une date prévisible d'élimination est fixée pour chaque lot.

Les sites d'élimination finaux des déchets sont clairement identifiés et tracés dans le registre de traitement des déchets pyrotechniques.

En cas d'entreposage pendant plus de 1 mois des déchets, l'exploitant met en place un contrôle afin de s'assurer du bon état de ces munitions selon une fréquence adaptée. Le résultat de ce contrôle est tracé. Le cas échéant, notamment en cas d'état anormal détecté, il organise leur enlèvement dans les plus brefs délais selon les règles en vigueur.

Article 8.1.6 Aire de Stationnement temporaire

Le stationnement d'un seul véhicule de transport chargé de munitions anciennes prêtes à partir vers les sites de traitement est autorisé uniquement sur l'aire prévue à cet effet pour une durée la plus courte possible et en toutes circonstances inférieure à 18 heures.

Le véhicule de transport est fermé et respecte la réglementation ADR.

La présence et la durée de stationnement de camions est tracée. Cette information est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.1.7 Registre des déchets entrant sur site

L'exploitant des établissements tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets pyrotechniques entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet (nature, calibre de la munition etc.) ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue le 22 mars 1989 ;
- le poids du déchet pyrotechnique et la quantité de matières active associée exprimée en kg ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- le lieu de découverte (la commune et département...)
- en cas de déchets pyrotechniques provenant d'un autre centre de transit de déchets pyrotechniques, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets avec

mention de la raison sociale, du numéro SIRET et l'adresse du centre de transit initial des déchets apportés ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- en cas de transfert de déchets pyrotechnique vers un autre centre de transit, ceux-ci sont consignés ;
- en cas de munitions douteuses, celles-ci sont consignées spécifiquement sur le registre.

Article 8.1.8 Registre des déchets sortant du site

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, pouvant être le même que le registre prévu à l'article 8.1.7

Ce registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation, la date de l'expédition du déchet ou par lot de déchets ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ou du lot de déchets ;
 - le code du déchet ou du lot de déchets concernés au regard l'article R541-7 du code de l'environnement ;
 - le poids du déchet pyrotechnique ou du lot de déchets et la quantité de matières active associée exprimée en kg ;
- c) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le type de traitement final réalisé sur les déchets pyrotechniques ou le lot de déchets ;
 - en cas de munitions douteuses, le traitement de celles-ci est consigné spécifiquement sur le registre ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Article 8.1.9 Conditions d'élimination des déchets pyrotechniques à l'extérieur du site

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets pyrotechniques sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant établit une procédure qui définit les modes d'élimination appropriée pour chaque déchet et le suivi des quantités détruites.

Article 8.1.10 Préparation et expédition des déchets pyrotechniques

La préparation des déchets pyrotechniques, le chargement et leur expédition sur le centre d'élimination final fait l'objet d'une procédure particulière établie par l'exploitant et dont l'application est tracée.

CHAPITRE 8.2 Conditions spécifiques au stockage de produits explosifs

Les dispositions constructives des locaux de stockage de produits pyrotechniques sont conformes à celles fixées par l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations classées au titre de la rubrique 4220 sous le régime de l'enregistrement.

Les distances séparant les produits pyrotechniques soumis à la rubrique 4220 et les déchets soumis à la rubrique 2793, reprises aux arrêtés ministériels des 21 novembre 2017 et 16 décembre 2014, ne sont pas applicables à l'installation.

TITRE 9. Dispositions finales

Article 9.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du Revest-les-Eaux et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie du Revest-les-Eaux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire du Revest-les-Eaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Fait à Toulon, le

16 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI